



Direction de la santé

Luxembourg, le 24 décembre 2020

Le Directeur de la Santé

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé,
Vu la circulation au Royaume-Uni d'une souche mutée du virus SARS-CoV-2 connue sous le nom de VUI 202012/1 et dont la transmissibilité semble augmentée, et qui expose de ce fait la population à un risque accru d'infection,

Vu l'évaluation de risque publiée par le European Centre for Disease Control and Prevention (ECDC) en date du 20 décembre 2020,

Vu la Recommandation de la Commission Européenne C(2020)9607 sur une approche coordonnée pour les voyages et transports en réponse à une variante SARS-CoV-2 observée au Royaume-Uni, publiée le 22 décembre 2020,

Vu l'évolution du coronavirus SARS-CoV-2 dans nos pays voisins et sur le territoire national,

Vu l'urgence de santé publique,

ordonne les mesures d'urgence suivantes :

Article 1^{er}. Toute personne, à partir de l'âge de 6 ans, arrivant sur le territoire luxembourgeois en provenance du Royaume-Uni doit être en possession d'un résultat négatif (sur papier ou document électronique) d'un test de détection virale par PCR ou par recherche d'antigène datant de moins de 72 heures. Le test utilisé doit être capable de détecter la variante VUI 202012/1 et être conforme aux recommandations de sensibilité et spécificité de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Article 2. Si le test mentionné à l'article 1^{er} date de plus de 48 heures, la personne devra se soumettre à un test supplémentaire par PCR ou par recherche d'antigène à l'aéroport d'arrivée. La personne se met en quarantaine pendant la durée d'attente du résultat du test. En cas de refus de se soumettre à un test, la personne restera en quarantaine pour une durée de 14 jours. Cette quarantaine pourra se terminer à tout moment, dès obtention d'un résultat de test négatif.

Article 3. Conformément à l'article 10 de la loi modifiée portant organisation de la Direction de la santé un recours contre cette ordonnance peut être introduit endéans les 10 jours auprès du ministre de la santé.

Article 4. La présente ordonnance remplace et abroge l'ordonnance du 23 décembre 2020.



Le Directeur de la santé
Dr. Jean-Claude SCHMIT